



15ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 44309 | De M. Pierre Morel-À-L'Huissier (UDI et Indépendants - Lozère) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Économie, finances et relance | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique >alcools et boissons alcoolisées | Tête d'analyse >Licence des débits de boisson | Analyse > Licence des débits de boisson. |
| Question publiée au JO le : 22/02/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la complexité du régime des licences des débits de boisson. Depuis plusieurs années, ce régime fait apparaître un télescopage entre d'une part le maire de la commune et d'autre part les services de l'État, que ce soit la direction des douanes, la préfecture, voire le procureur de la République. À l'époque, même les CCI avaient un fichier. Aussi, il lui demande de lui préciser le régime applicable aujourd'hui : pour la création *ex nihilo* d'une licence de débit de boisson, pour la reprise d'un débit de boisson, pour la validité dans le temps d'une licence de débit de boisson et pour le transfert d'un débit de boisson au sein même de la commune, dans le département et dans les départements limitrophes.